

# Chef de service de police municipale

**ANNALES OFFICIELLES**  
des centres de gestion organisateurs

Concours et examens | Catégorie B



Sujets corrigés  
2019 et 2020



Cadrages des épreuves  
écrites et orales,  
barèmes  
des épreuves physiques



Vraies copies  
de candidats



Conseils  
du jury

# Les clefs de votre réussite sont dans cet ouvrage

*Vous délivrer les informations officielles essentielles et vous faire découvrir les conditions réelles des épreuves pour vous y préparer, tels sont les objectifs de la collection des « Annales corrigées ».*

*En charge de la conception de sujets et de l'organisation d'épreuves, la Direction des concours du CIG petite couronne\* est à la source et au cœur du dispositif. Elle dirige à ce titre cette collection.*

*Avec cet ouvrage, vous êtes en situation de vous exercer et en mesure de vous évaluer sur les épreuves des dernières sessions.*

## ➔ À QUI S'ADRESSE-T-IL ?

À tous ceux qui souhaitent se présenter aux concours et aux examens professionnels de promotion interne et d'avancement de grade de chef de service de police municipale de la fonction publique territoriale.

Le recrutement des fonctionnaires se fait effectivement par concours. Celui-ci permet à la fois de vérifier les compétences des candidats et d'assurer l'égalité d'accès à l'emploi territorial, en évitant toute discrimination.

En fonction de votre situation, et sous réserve de remplir certaines conditions, vous pourrez vous inscrire à l'un des concours (externe, interne, 3<sup>e</sup> concours). Les conditions particulières des différentes voies d'accès sont détaillées dans cet ouvrage.

Le grade de chef de service de police municipale dont il est question ici donne accès à des postes d'encadrement, de police administrative et judiciaire en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

## ➔ QUE CONTIENT-IL ?

Cet ouvrage contient toutes les épreuves de la session 2020 du concours de chef de service de police municipale organisée par le CIG de la grande couronne et toutes les épreuves des sessions 2019 et 2020 des examens professionnels de promotion interne et d'avancement de grade organisées par le CDG de Seine-et-Marne.

Vous y trouverez :

- + des renseignements utiles concernant votre inscription et des conseils pour votre préparation ;
- + le cadrage des épreuves écrites et orales. Il vous renseigne sur leur nature et détaille les consignes données aux concepteurs des sujets et aux correcteurs ; il rappelle les sujets des sessions précédentes et fait le point avec précision sur les attentes du jury ;
- + les sujets des épreuves écrites des concours externe, interne, 3<sup>e</sup> concours et examens professionnels de promotion interne et d'avancement de grade ;

\* Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Île-de-France.

- + une sélection des meilleures copies de candidats accompagnées des appréciations et des notes des correcteurs vous permettant d'évaluer le niveau requis ;
- + enfin, les rapports des présidents de jurys contenant des informations essentielles sur le taux de réussite et les attentes des examinateurs.

## ➡ COMMENT UTILISER CET OUVRAGE ?

Les sujets des épreuves écrites sont présentés tels qu'ils ont été proposés aux candidats. Vous avez donc la possibilité de vous exercer dans les conditions réelles du concours, à condition de respecter le temps imparti.

La lecture attentive de l'ensemble des documents officiels est vivement recommandée. On s'attachera en particulier à la description de chaque épreuve.

Les publications conseillées à la fin de ce volume compléteront vos connaissances et la méthode à acquérir pour réussir chacune des épreuves.

*Nous vous souhaitons une bonne préparation  
et vous présentons tous nos vœux de réussite.*

# SOMMAIRE

## LES ÉTAPES POUR RÉUSSIR LE CONCOURS ET LES EXAMENS

- 9 Approfondir sa connaissance de l'emploi territorial
- 9 *Qu'est-ce que la fonction publique territoriale ?*
- 9 *Qu'est-ce qu'un cadre d'emplois ?*
- 10 *Quels sont les emplois exercés par les chefs de service de police municipale ?*
- 11 *Quels sont les modes de recrutement ?*
- 12 *Respecter la procédure d'inscription*
- 12 *Quelles conditions remplir pour s'inscrire aux différents concours et aux examens professionnels ?*
- 16 *Comprendre le fonctionnement du concours et des examens*
- 18 *Maîtriser les épreuves*
- 18 *Quelles épreuves ?*
- 21 *Comment s'organiser ?*

## LES ÉPREUVES DU CONCOURS

### ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

Concours externe, interne  
et 3<sup>e</sup> concours

#### ➔ Rédaction d'une note

- 27 Cadrage de l'épreuve
- 33 Sujet 2020
- 61 Indications de correction
- 66 Bonne copie

#### ➔ Réponses à des questions

- 73 Cadrage de l'épreuve
- 78 Sujet 2020
- 80 Indications de correction
- 88 Bonne copie

## ÉPREUVES D'ADMISSION

Concours externe, interne  
et 3<sup>e</sup> concours

#### ➔ Entretien avec le jury

- 97 Cadrage de l'épreuve

#### ➔ Épreuves physiques

- 105 Cadrage de l'épreuve

Concours externe et interne

#### ➔ Épreuve orale facultative de langue vivante

- 111 Cadrage de l'épreuve

## LES ÉPREUVES DES EXAMENS

### ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

Examen professionnel  
de promotion interne

#### ➔ Cas pratique

- 119 Cadrage de l'épreuve
- 123 Sujet 2020
- 140 Indications de correction
- 146 Bonne copie

#### ➔ Questionnaire

- 151 Cadrage de l'épreuve
- 155 Sujet 2020
- 157 Indications de correction
- 161 Bonne copie

## ÉPREUVE D'ADMISSION OBLIGATOIRE

Examen professionnel  
de promotion interne

### ↻ **Entretien avec le jury**

167 Cadrage de l'épreuve

## ÉPREUVE D'ADMISSION FACULTATIVE

Examen professionnel  
de promotion interne

### ↻ **Épreuve orale de langue vivante**

175 Cadrage de l'épreuve

## ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

Examen professionnel d'avancement  
de grade de 2<sup>e</sup> classe

### ↻ **Rapport**

181 Cadrage de l'épreuve

187 Sujet 2019

214 Indications de correction

220 Bonne copie

Examen professionnel d'avancement  
de grade de 1<sup>re</sup> classe

### ↻ **Rapport**

227 Cadrage de l'épreuve

233 Sujet 2019

260 Indications de correction

267 Bonne copie

## ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

Examens professionnels d'avancement  
de grade de 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> classes

### ↻ **Entretien avec le jury**

273 Cadrage de l'épreuve

## ANNEXES

Annexe 1

281 Rapport du jury du concours

Annexe 2

294 Rapport du jury de l'examen  
de promotion interne

Annexe 3

298 Rapport du jury de l'examen d'avancement  
de grade de 2<sup>e</sup> classe

Annexe 4

302 Rapport du jury de l'examen d'avancement  
de grade de 1<sup>re</sup> classe

Annexe 5

306 Comment être recruté après la réussite  
au concours

Annexe 6

307 Comment être recruté après la réussite  
à l'examen

Annexe 7

308 Quelle carrière, quelle rémunération ?

Annexe 8

311 Références législatives et réglementaires

313 Lexique

316 Bibliographie

# Les étapes pour réussir le concours et les examens

# Approfondir sa connaissance de l'emploi territorial

## Qu'est-ce que la fonction publique territoriale ?

### Les employeurs

La fonction publique territoriale regroupe plus de 1,9 million d'agents répartis entre près de 50 000 employeurs locaux. Ceux-ci gèrent les collectivités territoriales (communes, départements et régions) et les établissements publics locaux : CCAS, communautés urbaines, communautés de communes, communautés d'agglomération, métropoles, etc.

### Les métiers

Ces collectivités et ces établissements publics qui prennent en charge les intérêts de la population sur un territoire précis offrent de nombreuses opportunités d'emploi à travers 230 métiers dont beaucoup sont exercés en grande proximité avec les usagers.

La fonction publique territoriale permet à la fois d'intéressantes évolutions de carrière et une certaine mobilité en changeant d'employeur. Grâce à la formation professionnelle, une évolution dans la hiérarchie ou une reconversion dans un autre métier sont aussi possibles.

### Le statut

Le mouvement de décentralisation des années 1980 a conduit en 1984 à la création de la fonction publique territoriale. Elle réunit sous un même statut les agents travaillant dans ces collectivités et établissements publics : les fonctionnaires territoriaux.

De même que la fonction publique de l'État et la fonction publique hospitalière sont organisées en corps, la fonction publique territoriale est constituée de cadres d'emplois.

## Qu'est-ce qu'un cadre d'emplois ?

Un cadre d'emplois regroupe les fonctionnaires territoriaux soumis au même statut particulier.

Le statut particulier précise pour l'ensemble des fonctionnaires d'un même cadre d'emplois, les règles d'accès au concours, de déroulement de carrière, de formation, de promotion, de mobilité. Il définit aussi les différentes fonctions ou emplois pouvant être exercés.

## La catégorie

Les cadres d'emplois sont classés en catégories A, B, et C correspondant à la nature des fonctions et au degré de qualification exigé des agents :

- catégorie A : fonctions de direction et de conception ;
- catégorie B : fonctions d'application ;
- catégorie C : fonctions d'exécution.

**+ Le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale relève de la catégorie B.**

## Le grade

Le cadre d'emplois peut regrouper plusieurs grades.

Celui des chefs de service de police municipale en comprend trois :

- chef de service municipale : premier grade ; accès par concours externe, interne ou 3<sup>e</sup> concours ;
- chef de service municipale principal de 2<sup>e</sup> classe : deuxième grade ; accès par avancement de grade ;
- chef de police municipale principal de 1<sup>re</sup> classe : troisième grade ; accès par avancement de grade.

## Quels sont les emplois exercés par les chefs de service de police municipale ?

C'est l'article 2 du décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service municipale qui définit leurs fonctions (voir annexe 8) :

Les membres du cadre d'emplois exécutent, notamment dans les conditions fixées par la loi du 15 avril 1999, sous l'autorité du maire, les missions relevant de la compétence de ce dernier en matière de prévention et de et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent, par procès-verbaux dans les conditions prévues à l'article 21-2 du Code de procédure pénale, les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.



## Quels sont les modes de recrutement ?

Le concours est le principal mode de recrutement des fonctionnaires territoriaux.

Il n'y a pas de limite d'âge pour les concours organisés par les centres de gestion, ni de limitation au nombre de participations. Mais nul ne peut être recruté en qualité de gardien-brigadier de police municipale s'il n'est âgé de 18 ans au minimum.

La réussite aux concours ne vaut pas recrutement mais inscription sur une liste d'aptitude à valeur nationale. Il appartient au candidat lauréat d'un concours de se rapprocher des collectivités susceptibles de recruter soit en répondant à des petites annonces publiées sur Internet ou dans la presse, soit en adressant des candidatures spontanées à des collectivités territoriales. Certaines collectivités adressent également parfois directement des propositions d'entretien d'embauche aux lauréats.

Par ailleurs, il existe une possibilité de recrutement direct dans certains grades de catégorie C : adjoint administratif, adjoint du patrimoine, adjoint technique, agent social, adjoint d'animation, adjoint technique des établissements d'enseignement. Il convient d'adresser directement une candidature spontanée aux collectivités.

Enfin, si les emplois répondant à un besoin permanent sont, conformément à la loi, occupés par des fonctionnaires, un certain nombre de dérogations sont prévues, fixant les conditions d'emploi d'agents non titulaires : remplacement, absence de candidature de fonctionnaires... et les emplois ne correspondant pas à un besoin permanent – emplois occasionnels ou saisonniers par exemple – ne peuvent être, quant à eux, occupés que par des agents non titulaires.

# Respecter la procédure d'inscription

Les concours du cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine de la fonction publique territoriale sont organisés par les centres de gestion, auprès de qui vous devez vous inscrire. Le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale vient limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion.

L'inscription à un concours ou à un examen est donc désormais unique *via* le portail national concours-territorial.fr. La préinscription se fait obligatoirement en ligne mais attention, seul le dossier papier accompagné des pièces à joindre (diplôme, état de services...) ou le dossier numérique déposé dans l'espace sécurisé du candidat, valident l'inscription.

**+ Attention : vérifiez bien les dates de retrait et les dates limites de dépôt des dossiers d'inscription fixées par votre centre de gestion via le portail unique national. Ces dates sont impératives et n'admettent aucune dérogation.**

## Quelles conditions remplir pour s'inscrire aux différents concours et aux examens professionnels ?

### Conditions générales de recrutement

- posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant ;
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

**+ Selon la voie de concours dans laquelle ils souhaitent s'inscrire, les candidats doivent également remplir d'autres conditions d'ancienneté, de diplôme...**

### Sont dispensés de condition de diplôme

- les mères et les pères d'au moins 3 enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement ;
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le ministre chargé des Sports.

## Dispositions applicables aux candidats handicapés

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation : adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques.

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence, confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

Remarque : l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

## Conditions particulières selon les voies de concours

L'attention des candidats est attirée sur la nécessité de ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec les fonctions de chef de service de police municipale, eu égard en particulier aux procédures d'agrément et d'assermentation.

### Concours externe

Le concours externe avec épreuves vous concerne si vous êtes titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

À titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par le statut, le concours est ouvert :

- aux pères ou mères de 3 enfants et plus ;
- aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la Jeunesse et des Sports.

Si vous ne détenez pas un titre ou un diplôme de ce type, vous avez la possibilité de solliciter une demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou d'expérience professionnelle.

### Demande d'équivalence

Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes aux diplômes requis attestées :

- par un titre de formation ou une attestation de compétence sanctionnant un cycle d'études équivalent, compte tenu de sa durée et de sa nature, au cycle d'études nécessaire pour obtenir l'un des diplômes requis ;
- par un titre de formation ou une attestation de compétence délivré par un État autre que la France, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui permet l'exercice d'une profession comparable dans cet État au sens des articles 11 et 13 de la directive 2005/36/CE, sous réserves d'une part que ce titre ou cette attestation de compétence soit d'un niveau au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur au cycle d'études nécessaire pour obtenir l'un des diplômes requis, et d'autre part des dispositions de l'article 10 du décret n° 2007-196 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Lorsque le candidat justifie soit d'un titre de formation dont la durée est inférieure d'au moins un an à celle requise par le cycle d'études nécessaire pour obtenir le titre requis, soit d'un titre portant sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis, la commission vérifie, le cas échéant, que les connaissances acquises par le candidat au cours de son expérience professionnelle sont de nature à compenser en tout ou partie les différences substantielles de durée ou de matière constatée.

Le candidat qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle à laquelle la réussite au concours permet l'accès peut également demander à la commission l'autorisation de s'inscrire au concours. Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en

milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte dans le calcul de la durée d'expérience requise.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande d'équivalence, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

## Concours interne

Il est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions soit le 05/12/2019, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier (soit le 1<sup>er</sup> janvier 2020) de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Le concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services publics auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

## 3<sup>e</sup> concours

Il est ouvert aux candidats justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles quelle qu'en soit la nature (y compris les contrats d'apprentissage et de professionnalisation, les périodes relatives à une décharge syndicale soumises aux dispositions de l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée) ou d'un ou plusieurs mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association (membre du bureau).

**+ Si vous ne possédez pas le diplôme requis, ou possédez un diplôme délivré par un autre État que la France, ou justifiez d'une expérience professionnelle, vous devez présenter une demande d'équivalence de diplôme à la commission compétente du CNFPT, sans attendre l'inscription au concours :**

**+ Centre national de la fonction publique territoriale  
- Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes - 80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 Paris cedex 12.  
(Dossier à télécharger sur [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)).**

**+ Vous avez jusqu'au jour de la première épreuve pour délivrer la décision de la commission.**

**+ Pour plus d'information sur les équivalences de diplômes, rapprochez-vous du centre de gestion organisateur du concours.**

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

En outre, la durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à la prise en compte des activités syndicales des candidats soumises aux dispositions de l'article 23 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation seront comptabilisées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle.

# Comprendre le fonctionnement du concours et des examens

## Les différentes phases du concours et des examens

En règle générale, les concours et examens se déroulent en deux phases : une phase d'admissibilité et une phase d'admission. Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter aux épreuves d'admission.

La première phase, dite d'admissibilité, est composée des épreuves écrites à l'issue desquelles le jury dresse la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves orales (les admissibles).

La deuxième phase, dite d'admission, est composée des épreuves orales obligatoires à l'issue desquelles le jury dresse la liste des candidats admis.

Les seuils d'admission ne peuvent pas être inférieurs à 10.

## Le nombre de postes

Chaque concours est ouvert pour un nombre de postes correspondant aux besoins de recrutement prévisionnels et déclarés par les collectivités pour lesquelles il est organisé. Par conséquent, le nombre de candidats admis est défini par le nombre de postes ouverts (limité et établi à l'avance).

Par ailleurs, le nombre de postes ouverts est déterminé pour chaque voie de concours et parfois par spécialité. Des reports de postes dans certaines limites sont possibles d'une voie vers l'autre au moment du jury d'admission.

Le jury n'est pas tenu de pourvoir l'ensemble des postes ouverts au concours.

**+ Les postes à pourvoir sont répartis entre les différentes voies de concours :**

- un concours externe ouvert pour 40 % au moins du nombre des postes à pourvoir ;
- un premier concours interne ouvert pour 50 % au plus du nombre des postes à pourvoir ;
- un 3<sup>e</sup> concours ouvert pour 10 % au plus du nombre des postes à pourvoir.

## Le jury

Chaque concours et examen donne lieu réglementairement à la désignation d'un jury pour toute la durée de l'opération, des épreuves écrites jusqu'au jury d'admission final.

Le jury est souverain pour les différentes opérations et décisions liées au concours et à l'examen.

Les jurys sont composés à parité de trois « collègues », comprenant des élus locaux, des fonctionnaires territoriaux et des personnalités qualifiées.

Le jury doit comprendre parmi ses membres un représentant du personnel tiré au sort parmi les membres de la commission administrative paritaire (CAP) de la catégorie hiérarchique correspondante, auquel s'ajoute pour les concours de catégories A et B un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Les autres membres sont désignés par l'autorité organisatrice du concours et les listes sont transmises au tribunal administratif.

Par ailleurs, l'article 55 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 prévoit qu'à compter de 2015, chaque jury doit respecter une proportion minimale de 30% de chaque sexe parmi ses membres.

Les travaux sont dirigés par le président de jury ou son suppléant.

### **Les missions du jury :**

- choisir les sujets du concours ou de l'examen ;
- compléter le cas échéant un règlement de concours ou d'examen ;
- prendre toute décision relative à la correction ou à l'évaluation des épreuves ;
- assurer si nécessaire la péréquation des notes ;
- arrêter la liste des candidats admissibles puis celle des admis ;
- dresser le bilan du concours ou de l'examen (rapport du président).

Par ailleurs, les membres du jury ont vocation à assurer la police du concours ou de l'examen. Le jury prend ainsi toute décision assurant la bonne tenue des épreuves écrites ou orales. Il est également souverain pour prendre toute décision relative au comportement d'un candidat.

## **Les correcteurs des épreuves écrites**

Pour chaque épreuve, sont constitués des binômes de correcteurs puisque chaque copie fait l'objet d'une double correction.

Ces correcteurs sont issus du jury réglementaire mais sont aussi des experts choisis pour leurs compétences spécifiques en lien avec la nature de l'épreuve.

**+ Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.**

Chaque correcteur remplit une fiche pour chaque copie, qu'il garde au moment où il confie les copies à son co-correcteur. À l'issue de la double correction, les correcteurs se rencontrent pour attribuer la note finale sur la base de leurs fiches.

## **Les indications de correction**

Rédigées par les concepteurs des sujets, les indications de correction sont diffusées à l'ensemble des correcteurs de tous les centres de gestion organisateurs de l'épreuve. Elles précisent les éléments attendus et font des suggestions sur la manière de traiter le sujet. Elles permettent d'harmoniser la correction des copies et garantissent ainsi l'homogénéité de traitement des candidats. Par ailleurs, chaque copie est corrigée par deux correcteurs qui disposent d'une grille d'évaluation sur laquelle ils inscrivent la note et des commentaires. Ils se rencontrent ensuite pour définir la note finale qui sera le plus souvent la moyenne des deux notes obtenues.

## **Les examinateurs des épreuves orales**

Pour les épreuves orales, sont également constitués des sous-jurys de trois personnes qui respectent les trois collèges du jury réglementaire.

Peuvent également être sollicités des examinateurs complémentaires, experts choisis pour leurs compétences en lien avec la nature de l'épreuve.

# Maîtriser les épreuves

## Quelles épreuves ?

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves est éliminé.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter aux épreuves d'admission.

### Concours externe, interne et 3<sup>e</sup> concours

Seuls les candidats ayant satisfait à un test d'évaluation de leur profil psychologique pourront être admis à concourir. Ce test est organisé par le Centre de gestion de la grande couronne de la région Île-de-France dans des conditions garantissant l'anonymat des intéressés.

Les concours externe et interne comportent chacun deux épreuves écrites d'admissibilité, trois épreuves d'admission dont une facultative pour le concours externe, trois épreuves d'admission dont deux facultatives pour le concours interne; le 3<sup>e</sup> concours comprend deux épreuves écrites d'admissibilité et deux épreuves d'admission.



<p><b>Épreuves écrites d'admissibilité</b></p>	<p><b>Rédaction d'une note</b>                  À partir des éléments d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois. Cette épreuve doit notamment permettre au jury d'apprécier les capacités de synthèse du candidat et son aptitude à élaborer des propositions visant à apporter des solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité.  <i>Durée : 3 heures – Coefficient 3</i>                  +  <b>Réponses à des questions</b>                  de droit public, portant notamment sur le fonctionnement des collectivités territoriales et les pouvoirs de police du maire, et à des questions de droit pénal.  <i>Durée : 3 heures – Coefficient 3 (concours externe), coefficient 2 (concours interne et 3<sup>e</sup> concours)</i></p>
<p><b>Épreuves d'admission</b></p>	<p><b>Entretien (concours externe)</b>                  Ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.  <b>Entretien (concours interne)</b>                  Ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et permettant au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.  <b>Entretien (3<sup>e</sup> concours)</b>                  Ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses connaissances, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel.  <i>Durée totale : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé – Coefficient 2</i>                  +  <b>Épreuves physiques (obligatoires pour le concours externe et le 3<sup>e</sup> concours, facultatives pour le concours interne)</b>                  1) Une épreuve de course à pied.                  2) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids, natation.  <i>Coefficient 1</i>  <b>Il est recommandé aux candidats de s'y préparer par un entraînement régulier.</b></p>
<p><b>Épreuve d'admission facultative (concours externe et interne)</b></p>	<p><b>Épreuve orale de langue vivante</b>                  Le candidat choisit lors de son inscription l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec.                  L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie par le candidat, suivie d'une conversation dans cette langue.  <i>Préparation de l'épreuve : 10 minutes, durée : 15 minutes – Coefficient 1</i></p>

Les candidates enceintes des concours externe et 3<sup>e</sup> concours peuvent être dispensées, à leur demande, des épreuves physiques. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiaires de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

## Examen professionnel de promotion interne

Il comporte deux épreuves écrites d'admissibilité, une épreuve d'admission obligatoire et deux épreuves d'admission facultatives.

<p><b>Épreuves écrites d'admissibilité</b></p>	<p><b>Questionnaire</b> Appelant des réponses courtes portant sur l'organisation de la sécurité et sur les pouvoirs de police du maire. <i>Durée : 2 heures – Coefficient 2</i> +</p> <p><b>Résolution d'un cas pratique</b> À partir des éléments d'un dossier portant sur les missions incombant aux chefs de service de police municipale. Cette épreuve doit permettre d'apprécier les capacités d'analyse du candidat et son aptitude à rédiger des propositions de solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité. <i>Durée : 2 heures – Coefficient 1</i></p>
<p><b>Épreuve d'admission obligatoire</b></p>	<p><b>Entretien</b> Ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. <i>Durée totale : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé – Coefficient 2</i></p>
<p><b>Épreuves d'admission facultatives</b></p>	<p><b>Épreuve orale de langue vivante</b> Le candidat choisit lors de son inscription l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec. L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie par le candidat, suivie d'une conversation dans cette langue. <i>Préparation de l'épreuve : 10 minutes, durée : 15 minutes – Coefficient 1</i></p> <p><b>Épreuves physiques</b> 1) Une épreuve de course à pied. 2) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription à l'examen parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids, natation. <i>Coefficient 1</i></p> <p><b>Il est recommandé aux candidats de s'y préparer par un entraînement régulier.</b></p>

## Examens professionnels d'avancement de grade de 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> classes

Ils comportent chacun une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

<p><b>Épreuve écrite d'admissibilité</b></p>	<p><b>Rédaction d'un rapport</b> À partir des éléments d'un dossier portant sur la réglementation relative à la police municipale, assorti de propositions opérationnelles. <i>Durée : 3 heures – Coefficient 1</i></p>
<p><b>Épreuve d'admission obligatoire</b></p>	<p><b>Entretien</b> Ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. <i>Durée totale : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé – Coefficient 2</i></p>

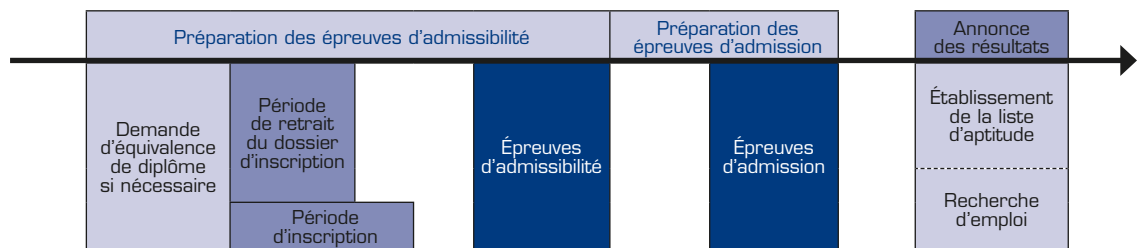
# Comment s'organiser ?

## Avant le concours ou l'examen

**+ Le facteur temps est un des éléments déterminants : anticiper les démarches à accomplir pour l'inscription, se dégager du temps pour s'entraîner régulièrement.**

Pour vous aider dans cette gestion du temps, vous pouvez vous constituer un calendrier des principales étapes.

### Exemple de rétroplanning



## Concernant la préparation aux épreuves

Le concours de recrutement de chef de service de police est difficile et sélectif. Une bonne préparation est donc primordiale.

Il est nécessaire de :

- connaître et analyser parfaitement les éléments du programme des épreuves (que vous trouverez dans le cadrage de chaque épreuve) afin d'évaluer en amont vos atouts mais aussi vos lacunes à combler ;
- travailler les savoirs fondamentaux indispensables pour aborder les épreuves dans de bonnes conditions : les épreuves écrites impliquent des notions générales de droit constitutionnel, administratif, européen, de l'organisation de la sécurité et des pouvoirs de police du maire, des capacités rédactionnelles et de solides connaissances en vocabulaire.
- Préparez-vous dans les conditions réelles du concours à l'aide des sujets présentés dans cet ouvrage. Vous éviterez ainsi le risque de ne pas terminer un sujet.

**+ Entraînez-vous en respectant la durée prévue des épreuves.**

Préparez-vous aux épreuves physiques grâce à un entraînement régulier.

## Concernant les aspects pratiques

Lisez attentivement dès réception tous les documents relatifs à votre inscription (convocation avec le lieu du concours ou de l'examen, règlement du concours ou de l'examen...) et ne les perdez pas, vous en aurez besoin ultérieurement.

Renseignez-vous sur le matériel autorisé.

Repérez les lieux où vous êtes convoqué, et partez suffisamment à l'avance : lors des épreuves écrites, les candidats arrivant après la distribution des copies ne sont pas admis à concourir.

Assurez-vous de vous être muni de votre convocation et d'une pièce d'identité avec photographie.

## Pendant les épreuves

### Conseils pour les épreuves écrites

Écoutez les indications données par les organisateurs au début des épreuves écrites.

Ne vous déplacez pas sans autorisation, ne quittez pas votre place sans y avoir été invité. Les sorties ne sont pas toujours autorisées pendant les épreuves écrites.

Ne communiquez pas avec les autres candidats ni avec l'extérieur.

N'utilisez que le matériel autorisé. Prévoyez un stylo en bon état de marche, soit noir soit bleu : vous ne pourrez pas en emprunter et un changement de couleur en cours de copie peut être considéré comme un signe distinctif par le jury.

Les feuilles de brouillon ne sont pas corrigées. Vous apprécierez donc de vous être entraîné à réaliser l'épreuve en temps réel, pour réussir à terminer dans le temps imparti.

Prévoyez une tenue dans laquelle vous vous sentez à l'aise.

Prévoyez de quoi calmer une fringale, de quoi vous hydrater.

Prévoyez de quoi vous restaurer entre deux épreuves.

### Conseils pour les épreuves orales

N'attendez pas les résultats des épreuves d'admissibilité pour vous préparer aux épreuves d'admission.

En prévision des épreuves orales, tenez-vous au courant de l'actualité en rapport avec les missions envisagées.

### Conseils pour les épreuves physiques

Une pratique sportive régulière est nécessaire. Reportez-vous aux barèmes des épreuves dans le cadrage des épreuves physiques afin de choisir l'épreuve optionnelle en toute connaissance de cause.

## Et après...

À l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles ou admis. Cette liste est généralement consultable sur le site internet du centre de gestion organisateur à une date indiquée sur les convocations des candidats et rappelée oralement et par voie d'affichage le jour du concours.

Les candidats sont aussi avisés individuellement, par courrier, de leurs résultats.

L'inscription sur la liste d'aptitude établie par le centre de gestion organisateur ne vaut pas nomination. Elle permet aux lauréats inscrits de postuler aux emplois vacants des collectivités territoriales.

- + Faites attention aux signes distinctifs.
- + Les candidats doivent compléter chacune de leurs copies, en indiquant dans le cadre carboné situé en haut à droite leur nom, leur prénom, leur numéro de convocation et en signant. Ils doivent ensuite veiller à coller eux-mêmes soigneusement ce coin supérieur droit de leurs copies en l'humectant, sans utilisation supplémentaire de colle.
- + En dehors de ces renseignements, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun nom, prénom, signature, paraphe ou nom de collectivité, même fictifs, et aucune initiale, numéro, ou autre indication étrangère au traitement du sujet.
- + Le jury veille au respect de la règle de l'anonymat et en cas de signe distinctif décide de l'attribution de la note de zéro à l'épreuve.

- + Préparez suffisamment à l'avance la façon dont vous allez présenter votre parcours et vos motivations. Le jury s'attend à un candidat réellement impliqué, ni désinvolte ni trop hésitant. Vous devez le convaincre qu'il aurait envie de vous recruter dans sa propre collectivité.
- + Préparez dès la veille la tenue vestimentaire que vous porterez : adoptez une tenue correcte et de circonstance dans laquelle vous vous sentez à l'aise.